

Les enjeux des élections du 2 mars en Israël : rendre la parole au peuple d'Israël

écrit par Edmond le Tigre | 9 janvier 2020



De quoi s'agit-il ? Il s'agit tout simplement de mettre fin aux attaques contre la démocratie en Israël.

1) UN COUP D'ÉTAT ANTI-DÉMOCRATIQUE : en 1992, le juge Aharon Barak fait passer une loi fondamentale concernant les droits de l'homme : *la loi fondamentale sur la dignité de l'homme et sa liberté*, en fonction de quoi la cour suprême peut décider si une loi votée par la Knesset porte atteinte à la dignité humaine ou non.

Ce concept de dignité humaine étant un concept-accordéon sans limites définies, cela donne à la Cour Suprême NON-ÉLUE PAR LE PEUPLE des pouvoirs supérieurs à ceux du parlement ELU PAR LE PEUPLE. Dans la doctrine d'Aharon Barak, la légitimité et l'activité du pouvoir – exécutif ou législatif – sont entièrement soumises à la loi, que seuls les juges, ces “élites éclairées” (concept que le juge Barak a forgé et utilisé dans ses décisions à la Cour suprême), sont à même d'interpréter. A ce titre, les juges sont à ses yeux

l'autorité suprême, devant laquelle doivent s'incliner tant les dirigeants élus du peuple que les législateurs. (a)

Ainsi Mordehaï Kremnitzer, professeur de droit, souvent présenté comme un "constitutionnaliste de premier rang", déclare : *"Seul un peuple stupide peut encore croire que M. Netanyahou doit demeurer à son poste"*. Le peuple est "stupide", parce qu'il croit encore que les lois sont votées par la Knesset. Car ce qui compte, en définitive, ce n'est pas le texte de loi voté par la Knesset, mais l'interprétation qu'en donnent les juges à la Cour suprême et le Procureur de l'Etat (lesquels n'ont été élus par personne) ! (b)

Le pouvoir réel n'est donc plus exercé par „le peuple stupide“ qui élit ses représentants mais par „les élites éclairées“, les juges, qui ont le droit de décider de tout. *„À mes yeux, le monde est rempli de lois. Tout comportement humain est soumis à une norme légale. la loi... Partout où il y a des êtres humains vivants, la loi est là. Il n'y a pas de domaines de la vie qui ne soient pas régis par la loi“* (c)

Cela correspond d'ailleurs à la mentalité d'Aharon Barak qui n'avait que dédain et mépris pour le peuple, incapable selon lui de juger en toute connaissance de cause la valeur de telle ou telle loi.

Pire encore, la Cour suprême s'arroge le droit de violer les lois fondamentales d'Israel (d)

Ce que Aharon Barak a réussi, C'EST UN COUP D'ÉTAT JURIDIQUE AU PROFIT DE JUGES NON-ÉLUS QUI SE COOPTENT ENTRE EUX ET AU DÉTRIMENT DE PARLEMENTAIRES ÉLUS PAR LE PEUPLE. Il s'agit donc bien d'un coup d'État anti-démocratique: Dans l'État d'Israël d'aujourd'hui, la compétence exorbitante que s'est arrogée, sans fondement légal véritable, le procureur de l'État lui permet ainsi de faire tomber n'importe quel

Premier ministre (e)

Aucun Premier Ministre, aucun Gouvernement, aucun Président de la Knesset n'a osé attaquer cette situation incroyable, toxique et anti-démocratique.

.

2) REVENIR À LA DÉMOCRATIE ET REDONNER LA PAROLE AU PEUPLE

Il est évident que les juges ne se laisseront pas dessaisir de leurs prérogatives exorbitantes et indues sans se battre. Ils seront appuyés en cela par tous les ennemis de la droite Israélienne, du Likud et de Netanyahu : la gauche israélienne, les députés arabo-israéliens, les médias, les ennemis de Netanyahu, les „Humanistes“ de tout poil qui préfèrent protéger les terroristes plutôt que de protéger les citoyens.

Si vous doutez de ce que j'avance, je puis vous montrer ma collection des 372 exemples que j'ai collectés dans mes *„Chroniques du masochisme israélien“*. „Masochisme“ cela va faire bondir bien des lecteurs, mais comment voulez-vous nommer des attitudes et des actes qui privilégient l'ennemi au détriment des citoyens juifs d'Israël ???

LA STRATÉGIE :

Le BA-BA de la stratégie est de choisir son terrain d'affrontement et d'OBLIGER L'ADVERSAIRE à se battre sur le terrain qu'on aura choisi c'est à dire ici la loi fondamentale de la Knesset du 12 Février 1958.

Cette loi fondamentale EXIGE de tout député qu'il fasse une déclaration d'allégeance à l'État d'Israël (voir les articles 7a, 15a, 16 et 16a en fin d'article). Nous savons tous que les députés arabes israéliens NE CESSENT DE VIOLER CETTE DÉCLARATION D'ALLÉGEANCE EN TOUTE IMPUNITÉ SACHANT QUE

LA COUR SUPRÊME ANNULERA LEUR EXCLUSION DE LA KNESSET. Les exemples abondent!

Voici les étapes de la confrontation:

2.1 Le Président de la Knesset déclare lors d'une occasion solennelle (Yom Haatzmaout, Yom Yeroushalaim, Yom Hazikaron ou autre jour à charge émotionnelle forte) et en début de séance que l'ensemble de la Knesset va chanter l'Hymne National: Hatikva

2.2 Il est certain que des députés arabo-israéliens refuseront de chanter la Hatikva.

2.3 Ils seront immédiatement expulsés de la knesset par un service d'ordre musclé que l'on aura pris soin de préparer EN NOMBRE PLUS QUE SUFFISANT afin que l'expulsion se fasse rapidement et sans chaos.

Il va sans dire que la police et l'armée seront également préparés et EN NOMBRE PLUS QUE SUFFISANT en cas de manifestations de rues.

2.4 Il est presque certain que la Cour Suprême exigera la réintégration immédiate des députés arabo-israéliens.

2.5 Le Président de la Knesset refusera et le chef du Gouvernement fera passer immédiatement un texte de loi (préparé à l'avance) visant à l'organisation d'un référendum national sur le respect de la loi fondamentale de la Knesset de 1958 et l'expulsion des députés qui violent leur déclaration d'allégeance et ce, aussi longtemps qu'ils ne se seront pas acquittés de leurs obligations en qualité de membres de la Knesset.

2.6 Bien préparé et bien formulé, ce référendum se soldera par la victoire de la Knesset et sera une défaite cuisante de la Cour Suprême qui a pris l'habitude de violer ses propres lois (d)

Au cas très improbable de défaite du Gouvernement, la situation ne sera pas pire qu'elle ne l'est actuellement.

2.7 Une commission (préparée à l'avance) sera nommée pour délimiter concrètement et très précisément les pouvoirs de la Cour Suprême, de la Knesset et du gouvernement. En cas d'entente impossible, le peuple tranchera par voie d'un second référendum.

CAR EN DÉMOCRATIE LA PAROLE EST AU PEUPLE!

SOURCES:

(a)

<https://frblogs.timesofisrael.com/aharon-barak-et-la-religion-du-droit-le-fondamentalisme-juridique-au-coeur-du-debat-politique-israelien-actuel/>

(b)

<http://vudejerusalem.over-blog.com/2019/11/la-puericultrice-le-professeur-de-droit-et-le-peuple-stupide-une-fable-politique-israelienne.html>

(c) Barak, "Judicial Philosophy," pp. 477 and 485.

(d)

<https://infos-israel.news/la-cour-supreme-viole-une-fois-de-plus-la-loi-fondamentale-de-la-knesset-par-edmond-richter/>

(e)

<https://frblogs.timesofisrael.com/deep-state-contre-etat-de-droit-les-racines-de-la-crise-politique-en-israel/>

<https://resistancerepublicaine.com/2019/11/27/la-farce-tragique-de-linculpation-de-netanyahu-par-un-procureur-qui-decide-a-la-place-du-peuple/>

<https://resistancerepublicaine.com/2019/12/22/le-coup-detat-ju>

EXTRAIT DE LA LOI FONDAMENTALE DE LA KNESSET (12 Fevrier 1958)

Déclaration d'allégeance des Membres de la Knesset

7a.) Une liste de candidats ne peut participer aux élections à la Knesset et une personne ne peut être candidate aux élections à la Knesset si les objectifs ou les actions de la liste ou les actions de la personne, y compris ses expressions, selon le cas, figurent explicitement ou implicitement parmi les suivants :

- Négation de l'existence de l'Etat d'Israël en tant qu'Etat juif et démocratique ;

- Incitation au racisme ;

- Soutien à une lutte armée d'un Etat ennemi ou d'une organisation terroriste contre l'Etat d'Israël. a1) En ce qui concerne le présent article, un candidat qui a été illégalement présent dans un Etat ennemi au cours des sept années qui ont précédé la date limite de présentation des listes de candidats est considéré comme une personne dont les actes constituent un soutien à un conflit armé contre l'Etat d'Israël, sauf preuve contraire.

15.a) Le membre de la Knesset doit déclarer son allégeance par ces mots:

"Je m'engage à prêter allégeance à l'Etat d'Israël et de m'acquitter fidèlement de mon mandat au sein de la Knesset."

1. b) Les modalités de la déclaration sont fixées par la loi.

16. Si le Président de la Knesset demande à un membre de la Knesset de faire la déclaration d'allégeance, et celui-ci s'abstient, il ne pourra pas bénéficier des droits d'un membre de la Knesset tant qu'il n'aura pas fait la déclaration.

16a. Si un membre de la Knesset détient une deuxième citoyenneté non israélienne, et que les lois de l'État dont il est citoyen lui permettent de se libérer de cette deuxième citoyenneté, il ne peut faire allégeance avant d'avoir fait tout ce que l'on exige de lui pour qu'il en soit libéré, et il ne doit pas jouir des droits d'un membre de la Knesset aussi longtemps qu'il n'a pas fait la déclaration.